

Ratification des conventions

**DAHIR N° 1-63-024 DU 17 RAMADAN 1382
(11 FEVRIER 1963) PORTANT RATIFICATION
DES CONVENTIONS SIGNEES, LE
27 DECEMBRE 1962, ENTRE LE ROYAUME DU
MAROC ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE ¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A Décidé ce qui suit :

Article Unique: Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, les conventions ci-après désignées et signées, le 27 décembre 1962, entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Libye :

1° Convention d'amitié et de coopération ;

2° Convention de coopération économique et technique ;

3° Convention relative à l'échange d'information ;

4° Convention de séjour ;

5° Convention culturelle ;

6° Convention relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition ;

7° Convention relative à la santé ;

8° Convention relative aux communications.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1382 (11 février 1963).

¹ Bulletin Officiel n° 2644 du Vendredi 28 Juin 1963.

CONVENTION DE SEJOUR.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

Désireux de développer leurs relations amicales,

Désireux de réglementer le séjour et la circulation des ressortissants de chacune des parties dans le territoire de l'autre,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères ;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier : Chacun des Etats contractants s'engage à accorder aux citoyens de l'autre Etat les facilités d'accès, de circulation et de séjour dans son territoire pour besoins temporaires et légitimes, tel le tourisme, ainsi que la liberté d'en sortir à tout moment sous réserve des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2 : Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au droit des deux parties contractantes d'empêcher l'émigration et de prendre toutes mesures appropriées pour l'admission et l'emploi d'ouvriers étrangers.

Article 3 : Les citoyens de chaque partie contractante ont le droit d'exercer, dans le pays de l'autre, sous réserve de leurs règlements respectifs, tout commerce ou industrie, tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux seuls habitants du pays, conformément aux lois en vigueur ou qui seraient instituées ultérieurement à cet effet.

Article 4 : Les citoyens de chacune des parties contractantes jouiront, dans le pays de l'autre, du droit de détenir des biens meubles et immeubles, d'en devenir propriétaires et d'en assurer la gestion si la loi intérieure de chacun des deux pays n'en dispose autrement.

Les citoyens susvisés ne sont assujettis aux impôts, droits, prestations, charges, taxes ou toute autre imposition que dans les conditions prévues pour les ressortissants du pays et selon le taux qui leur est imposé.

Article 5 : Chacun des deux Etats contractants peut refuser aux ressortissants de l'autre Etat l'accès et le séjour dans son pays, comme il peut les en expulser aussi bien pour des raisons de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat qu'à la suite d'une condamnation judiciaire pour crime ou de délit portant atteinte à l'honneur ou par application des lois et règlements relatifs aux bonnes mœurs, à la santé publique et à la mendicité.

Article 6 : Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation, dans le pays de l'autre, que pour cause d'utilité publique et moyennant l'indemnisation prévue par la loi.

Article 7 : Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants bénéficieront, dans le pays de l'autre, des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront, pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir, en tant que défendeurs ou demandeurs, aux différentes juridictions et bénéficieront, à l'instar des nationaux, de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toute sorte de procès.

Les ressortissants de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à aucune garantie quelle qu'elle soit si elle n'est imposée aux nationaux.

Article 8 : Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants sont soumis, dans le pays de l'autre Etat, à la législation locale et à toutes les lois, décrets et arrêtés pris dans les domaines criminel, civil, commercial, administratif et financier, etc. La loi nationale est applicable dans les questions relevant du statut personnel sous réserve de ne pas enfreindre aux règles de l'ordre public.

Article 9 : La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle continuera

d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejeb 1382
(27 décembre 1962).

Pour le Royaume du Maroc,

Ahmed Balafrej,

Représentant personnel

De S.M. le Roi du Maroc,

Ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,

Wanis Kadafi,

Ministre des affaires étrangères.